

Arrêt

n° 225 000 du 19 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Lors des vacances d'été de 2016, votre sœur [J. E. E.] vous demande de venir à Bamenda où elle réside depuis deux ans avec son fils. Vous arrivez chez elle en août de 2016. Entre août 2016 et le 21 novembre 2016, vous êtes à Bamenda où vous jouez au football et faites des petits dépannages d'électricité. Le 21 novembre 2016, vous sortez du sport et vous voyez un attroupement dans la rue. Vous rencontrez un de vos amis, [P. S.], qui vous explique les revendications des anglophones et les motifs de cette manifestation. Vous décidez immédiatement de les soutenir. Vous bloquez des routes, vous fermez des établissements scolaires et vous brûlez le drapeau camerounais. Les forces de l'ordre interviennent, vous êtes battu, arrêté et placé en détention.

Vous restez détenu du 21 novembre 2016 au 23 novembre 2016. Ce jour-là un gardien vous reconnaît. Il vient du même village que votre père. Il vous dit de vous enfuir lorsqu'il vous enverra chercher de l'eau, ce que vous faites. Vous vous rendez immédiatement chez vos parents qui se trouvent à Mbanga. Une fois à Mbanga vous vous soignez. Le 23 mars 2017, alors que vous êtes chez votre petite amie pour la nuit, des policiers viennent vous chercher chez vos parents. Ils menacent ces derniers. Le lendemain, lorsque vous apprenez la nouvelle vous partez vous cacher dans un champ. La police se rend une nouvelle fois chez vos parents lorsque vous êtes dans les champs mais vous ne savez pas à quelle date. Le 18 juin 2017, votre maman vous confie à un monsieur qui vous aide à quitter le pays. [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle pose notamment, en substance, les constats ci-après :

- le séjour de la partie requérante en 2016 à Bamenda n'est étayé d'aucun commencement de preuve, et la description qu'elle livre de ladite ville est passablement erronée ;
- sa participation à la manifestation du 21 novembre 2016 n'est pas davantage étayée, et ses déclarations quant à l'organisation et au déroulement de ladite manifestation sont lacunaires ;
- elle ne fait état d'aucun militantisme actif, susceptible de l'exposer à l'attention de ses autorités.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (dont le jugement serait « *biaisé dans son ensemble* » voire erroné) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans son récit, justification qui ne convainc pas le Conseil. L'argumentation faisant état de son faible niveau d'instruction et de la brièveté de son séjour à Bamenda ne résiste en effet pas à l'analyse du dossier administratif. Il apparaît ainsi que la partie requérante détient un diplôme de l'enseignement secondaire en électricité (*farde Documents*, pièce 4). Le Conseil considère donc que la partie requérante présente un niveau d'instruction suffisant lui permettant de décrire une ville dans laquelle elle déclare avoir vécu depuis le mois d'août 2016 jusqu'au moment de son arrestation alléguée le 21 novembre 2016 (*Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 14). Enfin, aux yeux du Conseil, un séjour de trois mois dans une ville ne peut être qualifié de bref, à plus forte raison lorsque le séjour dont question est effectué dans le cadre de vacances.

Le Conseil note encore que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel de la procédure, d'expliquer clairement comment son frère est entré en possession d'une pièce de procédure - à savoir l'avis de recherche présenté au Commissariat général - dont la formulation (« *en cas de découverte bien vouloir l'interroger et le conduire dans un poste de police* ») suggère qu'elle s'adresse aux autorités et n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier.

Enfin, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a participé à la manifestation du 21 novembre 2016 à Bamenda et a été arrêtée à ce titre, ou encore que son militantisme en faveur de la cause anglophone présente la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire la cible des autorités camerounaises.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (pp. 9-10), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Quant à l'*« Attestation du médecin »* mentionnée en annexe 3 de la requête, elle n'a été produite ni avec la requête, ni en cours de procédure, ni à l'audience. L'existence de ce document est dès lors purement hypothétique.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM